



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

ISOLEMENT/SÉPARATION DES EXPLOSIFS

(Note présentée par J. Abouchaar)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Modifier comme suit le paragraphe 2.2.2 de la 7^e Partie :

2.2.2 Séparation des matières et des objets explosibles

2.2.2.1 La mesure dans laquelle des explosifs peuvent être placés ensemble à bord d'un aéronef est fonction de leur « compatibilité ». Les explosifs sont considérés comme étant compatibles s'ils peuvent être placés ensemble sans augmenter de façon significative soit la probabilité d'un accident soit, pour une quantité donnée, l'ampleur des effets d'un tel accident.

2.2.2.2 Les explosifs des groupes de compatibilité **A B** à ~~K et N~~ **G** peuvent être placés en respectant les conditions suivantes :

- a) les ~~emballages portant la même lettre de~~ explosifs relevant du même groupe de compatibilité et ~~le~~ du même numéro de division peuvent être placés ensemble ;
- b) les explosifs relevant du même groupe de compatibilité mais de divisions différentes peuvent être placés ensemble à condition que l'expédition complète soit traitée comme relevant de la division ayant le plus petit numéro. ~~Cependant, lorsque des explosifs de la division 1.5, groupe de compatibilité D, sont placés avec des explosifs de la division 1.2, groupe de compatibilité D, l'ensemble de l'expédition doit être traité, aux fins du transport, comme relevant de la division 1.1, groupe de compatibilité D;~~

- c) ~~comme le prévoient les paragraphes 2.2.2.3 et 2.2.2.4, les colis portant des lettres les explosifs relevant de groupes de compatibilité différentes différents ne peuvent pas être placés ensemble, qu'ils appartiennent ou non à la même division, sauf dans les cas prévus en 2.2.2.3 et 2.2.2.4.~~

~~2.2.2.3 Les explosifs des groupes de compatibilité C, D et E peuvent être placés ensemble. La division appropriée est déterminée selon les indications de 2.2.2.2 b). Toute combinaison d'objets des groupes de compatibilité C, D et E est affectée au groupe de compatibilité E. Toute combinaison de matières des groupes de compatibilité C et D doit être affectée au groupe de compatibilité le plus approprié indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, en tenant compte des caractéristiques prédominantes du chargement combiné.~~

~~2.2.2.4 Les explosifs du groupe de compatibilité S peuvent être placés avec des explosifs de tous les autres groupes de compatibilité en dehors des groupes A et L.~~

~~2.2.2.5 Les explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité B, et les explosifs de la division 1.3 ne doivent pas être placés ensemble. Ils doivent être placés dans des unités de chargement distinctes qui, une fois chargées, ne doivent pas se trouver à côté l'une de l'autre. À bord des aéronefs ne transportant pas de conteneurs, les explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité B, et ceux de la division 1.3 doivent être chargés dans des travées distinctes qui ne se trouvent pas l'une à côté de l'autre. Les explosifs du groupe de compatibilité L ne doivent pas être placés avec des explosifs d'autres groupes de compatibilité, et ils peuvent seulement être transportés avec les mêmes types d'explosifs relevant du groupe de compatibilité L.~~

~~2.2.2.6 Les explosifs du groupe de compatibilité N ne doivent pas être placés avec des explosifs d'autres groupes de compatibilité hormis le groupe S. Cependant, ils peuvent aussi être placés avec des explosifs des groupes de compatibilité C, D et E, lorsque eux mêmes doivent être considérés comme relevant du groupe de compatibilité D (voir également 2.2.2.3).~~